

DECISION EL 07 – 158

Date : 16 Mai 2007

Requérant : Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°^s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 16 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1174/205/EL, Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de l'Union Pour la Relève (UPR) dans la 10^e circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un recours en invalidation de l'élection de Messieurs Benoît DEGLA, Félicien Zachari CHABI et Edmond AGOUA ;

Considérant qu'il expose : « Au terme des dernières élections législatives du 31 mars 2007 dans la 10^e circonscription électorale où je suis candidat sur la liste UPR, la Cour Constitutionnelle, dans sa décision du 07 avril 2007, a proclamé élus les candidats suivants :

- DEGLA Benoît de la liste FCBE
- CHABI Zachari Félicien de la liste FCBE
- AGOUA Edmond de la liste PDPS.

Malheureusement, ces trois (03) personnes ont été élues dans des conditions totalement en marge des règles constitutionnelles en vigueur en matière électorale dans notre pays. En effet, selon l'article 30 de la loi N° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin :

“Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les béninoises et les béninois âgés de dix huit (18) ans révolus au jour du scrutin... ” or, il s'est avéré que dans la 10^e circonscription électorale, les observateurs de la liste Union Pour la Relève (UPR) ont assisté au vote massif de mi-

neurs un peu partout dans la circonscription électorale surtout dans les communes de Savè et de Ouèssè.

Ainsi des mineurs ont voté à l'aide de cartes d'électeurs qui leur ont été délivrées portant des dates de naissance truquées. (Voir Pièce N° 1 : PV de constat d'huissier en date du 1^{er} avril 2007 ensemble avec 11 pièces). En outre, on a enregistré le jour du scrutin, le vote dans plusieurs bureaux par la même personne détentrice de plusieurs cartes d'électeurs (Voir pièces N° 13). Eu égard tout ce qui précède, vous constatez avec moi que le vote dans la 10^è circonscription électorale s'est effectué sans la moindre transparence. Le résultat obtenu par les listes FCBE et PDPS ayant déterminé l'élection de Messieurs Benoît DEGLA de la liste FCBE, Zachari Félicien CHABI de la liste FCBE et Edmond AGOUA de la liste PDPS dans la 10^è circonscription électorale a été fortement influencé par le vote des mineurs, toute chose contraire à la légalité électorale » ; qu'au soutien de sa requête, le requérant a produit un procès-verbal de constat de Maître Constant M. HONVO, huissier de justice, attestant qu'une douzaine de mineurs ont participé au scrutin du 31 mars 2007 à Savè et à Ouèssè dans la 10^è circonscription électorale ; qu'il conclut en demandant l'invalidation de l'élection de Messieurs Benoît DEGLA de la liste FCBE, Zachari Félicien CHABI de la liste FCBE et Edmond AGOUA de la liste PDPS ;

Considérant que par mémoires en défense du 26 avril 2007, Messieurs Comlan ASSOUAN DEGLA et Zachari Félicien CHABI ont, par les mêmes observations, sollicité le rejet de la requête du sieur Oscar DAAGA aux motifs que pour les élections législatives, ils ont été candidats et effectivement élus dans la 10^è circonscription électorale, qu'ils n'ont pas été membres d'un bureau d'inscription sur la liste électorale, donc ne pouvaient ni donner des injonctions pour une inscription double ou pour la délivrance des cartes d'électeurs à des mineurs ; qu'ils font observer que « pour les élections législatives du 31 mars 2007, les nouvelles listes électorales ont été établies par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)... seul organe selon les lois électorales à faire établir la liste et organiser les élections... Il ne revient pas aux candidats FCBE de procéder à la délivrance massive de carte d'électeur aux mineurs pour prendre part au vote comme allègue le requérant et surtout, il est permis que les représentants des partis politiques soient présents dans les postes comme observateurs au cours de la délivrance de la carte électorale » ; qu'ils soutiennent que le procès-verbal du 1^{er} avril 2007 produit pour prouver le vote de mineurs ne constitue pas un élément de preuve suffisant pour emporter l'invalidation de leur élection, le requérant n'apportant aucune preuve de ce que ces mineurs ont voté pour la liste FCBE, notamment à leur profit et que ces irrégularités en l'espèce, si elles étaient avérées, ne sont pas de nature à porter préjudice à la sincérité du scrutin ; qu'ils maintiennent qu'il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont une influence déterminante sur les résultats des élections ... et

font remarquer qu'après la proclamation des résultats par la CENA, ils ont obtenu dans la 10^è circonscription électorale 31 105 voix pour la FCBE contre 13 203 voix pour la liste de l'UPR du requérant ; qu'il ressort de ces résultats que l'écart des voix est si grand qu'il est difficile d'imaginer que cette différence est liée aux irrégularités soulevées ; qu'ils concluent qu'en conséquence, les allégations de Oscar DAAGA doivent être rejetées, en ce que « l'écart de voix qui les sépare du requérant est si grand que les irrégularités ou prétentions soutenues sont jugées n'avoir pas eu d'influence déterminante sur les résultats des élections. » ;

Considérant que dans ses observations du 27 avril 2007, Monsieur Edmond AGOUA, quant à lui, fait remarquer : « ... Les moyens développés dans cette requête manquent de pertinence et postulent son rejet...Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, « le suffrage est... secret... ».

C'est en application de cette disposition légale que l'article 84 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin prescrit que " à son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur présente sa carte d'électeur... puis prend lui-même un bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin de manière à cacher son vote...".

Les votants au scrutin du 31 mars 2007 se sont tous comportés comme il est indiqué à l'article 84 ci-dessus de sorte qu'il n'est pas possible de savoir pour lequel des candidats chacun d'eux a voté.

Prétendre comme le fait Monsieur DAAGA que les mineurs qui ont pu éventuellement voter ont porté leur choix sur ma personne relève d'une affabulation.

Ce grief ne peut prospérer... Conformément à la jurisprudence de la haute Cour, pour entraîner l'invalidité de l'élection d'un député, les faits allégués doivent être établis dans leur matérialité et avoir exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat.

S'agissant de la première condition, la Cour observera que les pièces produites sont loin d'être probantes, ce d'autant que les mentions de ces exploits d'huissier établis plusieurs jours après le scrutin contrastent singulièrement avec le constat de la bonne tenue des élections relevée dans les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement.

En ce qui concerne le second critère, l'on remarquera que les soit-disant mineurs qui auraient voté, pour peu qu'un certain crédit soit accordé aux procès-verbaux du 1^{er} avril sus-cités, sont au nombre de 12.

Cet effectif n'a pas pu influencer suffisamment les résultats du scrutin au regard de l'écart existant entre les suffrages portés sur ma personne (plus de 20 000 voix) et ceux recueillis par Monsieur DAAGA (13 000 voix) » ; qu'il conclut : « ...le recours de Monsieur DAAGA doit être déclaré irrecevable ou en tout cas mal fondé. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. ... » ; qu'en outre, selon l'article 100 alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, 11^e tiret de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et pré numérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques » ; qu'au surplus, l'article 102 alinéa 1^{er}, 5^e et 6^e tirets énonce : « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a* » ;

Considérant que dans sa requête, Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA fait état de vote de mineurs ; qu'il produit à l'appui de sa requête un procès-verbal de constat d'huissier établi le 1^{er} avril 2007 et des photocopies de cartes d'électeur ; que ledit procès-verbal de constat est postérieur à la date du scrutin ; qu'à supposer même qu'il ait été établi le jour du scrutin, les faits relevés dans ce procès-verbal ne font pas état de ce que c'est l'huissier instrumentaire qui les a par lui-même constatés ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que s'agissant de l'invalidation de l'élection des trois députés élus, il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que

dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont une influence déterminante sur les résultats des élections ; qu'à supposer même que les irrégularités alléguées aient été avérées, elles n'auraient pas suffi à elles seules à expliquer l'écart important (**12 909 voix** pour l'UPR contre **30 925 voix** pour la FCBE et **20 566** pour le PDPS) qui sépare le requérant de Messieurs Benoît Comlan ASSOUAN DEGLA, Félicien Zachari CHABI et Edmond AGOUA dans la 10^e circonscription électorale ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Oscar Gabriel Akotchayé DAAGA, Benoît Comlan ASSOUAN DEGLA, Félicien Zachari CHABI et Edmond AGOUA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

| | | | |
|-----------|--------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. Pancrace Christophe | MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE | Vice-Président Membre Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | SEBO | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe KOUGNIAZONDE

Conceptia L. D. OUINSOU